

**Proposition conjointement rédigée par les délégués
d'Analyse freudienne, des Cartels constituants et de Dimensions de la psychanalyse
En date du 25 septembre 2001.**

Les trois associations susnommées, soutenant, diffusant et transmettant le discours psychanalytique, proposent d'instaurer une passe en commun, dans l'esprit de la proposition de Lacan et avec le dispositif ci-joint comme cadre de fonctionnement.

Le réseau que forment déjà ces trois associations pourra s'élargir encore ; il peut concerner soit d'autres associations, prêtes à y participer, soit tout psychanalyste disposé à désigner un passeur, soit a fortiori tout psychanalyste souhaitant se présenter à la passe.

Les articulations du dispositif sont les suivantes :

La passe

En référence à la proposition de Jacques Lacan du 9 octobre 1976, la passe consiste : (1) dans le fait que le passant parle à deux passeurs, (2) dans le témoignage des passeurs apporté au jury, (3) dans le retour du jury vers le passant, ici par le truchement d'un rapporteur et d'un représentant du jury. Chacun de ces intervenants fait valoir, à sa façon, la fonction de parole, moins comme propriété du passant qu'en tant que structurant l'échange entre eux. De plus, un coordonnant est chargé de recevoir les noms des passeurs et ceux des membres du jury potentiel. Définissons ce qui spécifie la place de chacun de ces intervenants.

Le passant

En fonction du moment particulier où sa cure l'a conduit, il se porte candidat auprès du coordonnant, pour s'engager dans la passe.

Les passeurs

Ils sont deux pour chaque passe, au moins pour éviter la reconduction du transfert. Un passeur est désigné par son psychanalyste, en dehors de toute question d'affiliation. Cependant cette désignation n'interviendra qu'après l'engagement de celui-ci dans une procédure lui permettant d'éclairer une décision dont il garde l'entière responsabilité. Il s'agira pour lui de travailler les raisons de sa désignation au sein d'un cartel. La procédure suivante préconisée pour les analystes de nos associations s'impose comme une condition pour les psychanalystes n'y appartenant pas.

Dans un premier temps, il choisit deux autres analystes, auxquels il parle séparément des raisons qui, dans la cure dont il s'agit, l'on induit à penser que tel sujet est dans la passe et peut à ce titre être désigné passeur ; ces deux analystes se rencontrent et désignent à leur tour deux autres analystes pour discuter des éléments qu'il leur a fait connaître, ce qui constitue le deuxième temps ; dans un troisième temps, ces quatre psychanalystes se réunissent en cartel ; puis, dans un quatrième temps, ils rencontrent celui dont l'analysant pourrait être désigné passeur et lui font savoir ce qu'ils en pensent. S'il maintient sa décision, le psychanalyste qui désigne un passeur communique alors son nom au coordonnant de la passe, non sans spécifier avec quels analystes il a travaillé. Le déploiement dans le temps d'une telle procédure ne devra pas excéder un mois.

Le jury

Chaque association partie prenante désignera, comme elle l'entend, trois personnes ; la réunion de celles-ci formera le jury potentiel au sein duquel sera tiré au sort le jury effectif de chaque passe. Ce jury comportera à chaque fois cinq membres dont quatre appelés à décider, plus un rapporteur ; un représentant, aussi tiré au sort, est adjoint au rapporteur pour lui servir d'adresse extérieure au jury proprement dit. Le passant connaît l'identité du représentant de sa passe, mais pas spécifiquement celle du rapporteur.

Le rapporteur

Un tirage au sort est organisé entre les membres du jury effectif pour désigner le rapporteur ; celui-ci assiste aux témoignages des passeurs comme aux discussions du jury, mais il ne participe pas aux débats. Sa fonction est de transmettre au représentant de la passe la teneur de ces témoignages et des discussions qu'ils occasionnent. Il est attendu qu'un retour intervienne par son intermédiaire, transmettant au jury l'écho qu'il a recueilli du représentant de la passe.

Le représentant

Il n'assiste pas au témoignage des passeurs ni aux délibérations du jury, mais sert d'adresse aux membres du jury par l'intermédiaire du rapporteur. Il peut intervenir en contrecoup sur les décisions adoptées, ne serait-ce que par la position extérieure qu'il occupe. C'est nécessairement lui qui transmet au passant le résultat de sa passe.

Le coordonnant

Le coordonnant de la passe, extérieur au jury, recueille le nom des passeurs et des membres du jury potentiel. Les passants s'adressent à lui pour le tirage au sort des passeurs et dans un deuxième temps, après leur travail avec les passeurs, d'un jury au sein du jury potentiel ainsi que d'un représentant qui recevra du rapporteur les éléments mis en jeu dans la passe en question. Il lui incombe d'organiser une fois l'an une journée de travail sur la passe avec les institutions partenaires, afin que le cumul de l'expérience recueillie auprès des passants, des passeurs et des membres des jurys, soit répercutée vers la communauté analytique. Il assume cette fonction pendant trois ans. Il sera désigné parmi les jurés potentiels, et par eux, selon un mode de leur choix et sur candidature.

Fonctionnement

De la liste des passeurs, recueillie par le coordonnant, deux passeurs sont tirés au sort

par le passant. Une fois accompli son travail avec eux, il tire au sort, toujours auprès du coordonnant, un jury de cinq personnes et un représentant.

Le passant peut récuser le choix du sort tant pour les passeurs que pour les jurés. Les passeurs en question ne sont désignés que pour une durée limitée : deux ans au plus, et ils ne peuvent être tirés au sort que deux fois.

De même, les membres du jury potentiel ne seront tirés au sort que pour deux passes et ne feront partie du jury potentiel que durant trois ans. Chaque association renouvellera les jurés sortants au fur et à mesure et comme elle l'entend. Un délai de trois ans est requis avant une nouvelle désignation d'un juré sortant.

Chaque jury écoute à sa façon les passeurs l'un après l'autre ; puis, par l'intermédiaire du représentant, il rend compte de son appréciation au passant, en lui donnant une réponse conclusive et étayée.

Ce représentant n'aura pas assisté aux témoignages des passeurs ni aux discussions du jury. Il n'aura été mis en relation à cette passe que par le truchement du rapporteur. Cette procédure n'aboutit à aucune nomination, sinon à celle des éventuelles surprises dont la passe en question aura été l'occasion.

Il ne sera donné aucune publicité au résultat des passes.

Serge Granier de Cassagnac
René Lew
Jacques Nassif